

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE
D'UN AGENT TITULAIRE
AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL)
DÉNOMMÉ « Campus IRS de Banyuls-sur-Mer »**

Entre

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus (CC ACVI), représentée par son Président d'une part,

Et

L'Etablissement Public Local dénommé « Campus IRS de Banyuls », représenté par son Président d'autre part,

En présence de Mme Géraldine CAYROL, Attachée territoriale, agent mis à disposition souscrivant aux présentes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°DL2023-0156 du Conseil communautaire en date 26 juin 2023 approuvant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès de l'Etablissement Public Local « Campus IRS de Banyuls-sur-Mer » à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail, pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable tacitement pour une durée équivalente,

Vu la convention de mise à disposition partielle en date du 29 juin 2023, établie pour une durée de 6 mois renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2023, permettant à Madame Géraldine CAYROL, attachée territoriale, d'exercer les fonctions de responsable des services à raison de 2/35èmes,

Vu l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition partielle en date du 28 décembre 2023 portant renouvellement de la mise à disposition pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au délibéré du 26 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 21 octobre 2024 approuvant la reconduction de la mise à disposition du fonctionnaire titulaire de la CC ACVI, attaché territorial, auprès de l'Etablissement Public Local « Campus IRS de Banyuls-sur-Mer » à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant le besoin de reconduire pour une nouvelle période de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, la mise à disposition partielle de Madame Géraldine CAYROL à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que les nécessités de service ne s'opposent pas à la mise à disposition de l'agent concerné auprès de l'établissement précité aux conditions proposées,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en sa séance en date du 25 octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241115-DL2024-0256-DE
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

A compter du 1^{er} juillet 2024, la CC ACVI met Madame Géraldine CAYROL, Attachée territoriale à temps complet, à disposition de l'Etablissement Public Local dénommé « Campus IRS de Banyuls-sur-Mer », à raison de 2 heures hebdomadaires, pour une nouvelle période de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, afin d'exercer les fonctions de responsable des services.

Le terme de cette mise à disposition est fixé au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de la quotité de travail de l'agent soit 35/35^{ème} hebdomadaires ventilées comme il suit :

- 33/35^{ème} CC ACVI (Responsable du développement économique)
- 2/35^{ème} Etablissement Public Local dénommé « Campus IRS de Banyuls sur Mer » (responsable des services)

Au sein des effectifs de l'EPL, le travail de Madame Géraldine CAYROL est organisé par l'EPL.

La collectivité d'origine gère la situation administrative de Madame Géraldine CAYROL et prend les décisions relatives aux avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie, congés annuels, autres absences pour congés, autorisations spéciales d'absence, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la présente mise à disposition est d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction avec l'accord des parties et sous la réserve des éventuelles modifications des conditions de la présente.

Madame Géraldine CAYROL exercera les fonctions suivantes : responsable des services.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La collectivité d'origine verse à Madame Géraldine CAYROL la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Etablissement d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressée sous réserve d'éventuels remboursements de frais dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Remboursement : L'Etablissement d'accueil remboursera le montant de la rémunération de Madame Géraldine CAYROL ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant aux heures réalisées dans l'Etablissement d'accueil soit deux heures hebdomadaires de mise à disposition.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation d'un état justificatif (bulletins de salaire).

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Madame Géraldine CAYROL bénéficie d'un entretien professionnel annuel effectué par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au sein de L'Etablissement d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou des collectivités signataires de la présente sous réserve d'un préavis de 15 jours.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sans préavis.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION PREALABLE

La présente convention est signée par l'agent concerné pour accord.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Etabli en trois exemplaires.

Fait à Argelès-sur-Mer,
Le

***Pour la CCACVI,
Son Président,
Antoine PARRA***

***Pour l'EPL IRS,
Son Vice-Président
Jean-Michel SOLE***

***L'agent concerné,
Mme Géraldine CAYROL***